

Autorité indépendante d'examen des plaintes  
en matière de radio-télévision

## **RAPPORT ANNUEL 2001**

## Table des matières

|          |  |           |
|----------|--|-----------|
| <b>1</b> | <b>BASE JURIDIQUES .....</b>   | <b>3</b>  |
| <b>2</b> | <b>COMPOSITION DE L'AIEP .....</b>   | <b>3</b>  |
| <b>3</b> | <b>DIRECTION .....</b>   | <b>3</b>  |
| <b>4</b> | <b>TOUR D'HORIZON.....</b>   | <b>4</b>  |
| 4.1      | ACTIVITÉS DE L'AUTORITÉ .....  | 4         |
| 4.2      | ÉMISSIONS CONTESTÉES.....  | 5         |
| 4.3      | JURISPRUDENCE EN GÉNÉRAL .....   | 5         |
| <b>5</b> | <b>JURISPRUDENCE SUR LES PROGRAMMES.....</b>   | <b>7</b>  |
| 5.1      | DÉCISION DU 9 MARS CONCERNANT L'ÉMISSION DE LA TÉLÉVISION SUISSE<br>ALÉMANIQUE SF2 "NICKELODEON", DESSIN ANIMÉ "DIE REN & STIMPY SHOW" ..... | 7         |
| 5.2      | DÉCISION DU 24 AOÛT CONCERNANT L'ÉMISSION DE LA TÉLÉVISION SUISSE<br>ALÉMANIQUE SF2 "OOPS" .....   | 8         |
| 5.3      | DÉCISION DU 18 OCTOBRE CONCERNANT L'ÉMISSION DE LA TÉLÉVISION.....   | 9         |
| <b>6</b> | <b>JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL FÉDÉRAL ET DE LA COUR<br/>EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME .....</b>  | <b>11</b> |
| <b>7</b> | <b>RÉVISION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LA RADIO ET LA TÉLÉVISION.....</b>  | <b>13</b> |
| 7.1      | REMARQUES GÉNÉRALES.....   | 13        |
| 7.2      | SYNTHÈSE DE LA PRISE DE POSITION DE L'AIEP DU 8 MAI.....   | 13        |
| <b>8</b> | <b>ACTIVITÉS INTERNATIONALES .....</b>   | <b>15</b> |
| <b>9</b> | <b>HTTP://WWW.UBI.ADMIN.CH .....</b>   | <b>15</b> |
|          | <b>ANNEXE I: COMPOSITION DE L'AIEP ET DU SECRÉTARIAT.....</b>  | <b>17</b> |
|          | <b>ANNEXE II: STATISTIQUE COMPARÉE POUR LA PÉRIODE 1984-2001.....</b>  | <b>19</b> |

## **1 Base juridiques**

Le mandat de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (ci-après : AIEP) est fondé sur l'article 93, 5<sup>e</sup> alinéa de la Constitution (ci-après : Cst ; RS 101) qui prévoit que les plaintes relatives aux programmes peuvent être soumises à une autorité indépendante. La loi sur la radio et la télévision (ci-après : LRTV ; RS 784.40) décrit l'organisation et les tâches de l'AIEP (articles 58 et 59 LRTV) et réglemente la procédure s'appliquant en cas de violation du droit des programmes (articles 62 et suivants LRTV).

La loi sur la radio et la télévision fait actuellement l'objet d'une révision totale. Au cours du mois de novembre, le Conseil fédéral a pris connaissance du résultat de la procédure de consultation. Dans une prise de position relative au projet soumis à consultation, l'AIEP a aussi exprimé son point de vue en matière de droit des programmes (voir plus loin, chiffre 7). Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) est maintenant chargé d'élaborer un message.

## **2 Composition de l'AIEP**

Au début de l'année de référence, trois nouveaux membres sont entrés en fonction au sein de l'AIEP : Mmes Regula Bähler, Barbara Janom Steiner (toutes deux avocates indépendantes) et Alice Reichmuth Pfammatter (juge cantonale). Mme Christina Baltzer-Bader s'est retirée à la fin de l'année pour des raisons professionnelles. La durée de fonction des neuf membres de l'AIEP s'étend jusqu'à la fin 2003 (pour la composition de l'AIEP, voir Annexe I).

## **3 Direction**

Les ressources financières et en personnel de l'AIEP n'ont pas subi de modifications durant la période passée sous revue. L'enveloppe budgétaire (crédit de financement)

accordée par le secrétariat général du DETEC n'a pas été entièrement utilisée au cours de l'exercice.

L'AIEP dispose d'un secrétariat qui se compose de trois personnes se répartissant 1.7 de pourcentages d'occupation. Après trois années d'activité, Mme Isabelle Clerc, juriste de langue française, a quitté le secrétariat de l'AIEP pour relever un nouveau défi professionnel. Elle a été remplacée par Mme Catherine Josephides Dunand.

## **4 Tour d'horizon**

### **4.1 Activités de l'autorité**

Au cours de l'exercice, 22 nouvelles plaintes ont été déposées (contre 25 l'année dernière). Pour 15 d'entre elles, il s'est agi de plaintes populaires au sens de l'article 63, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a LRTV (le plaignant doit obtenir l'appui d'au moins 20 autres personnes). Les 6 plaintes restantes étaient des plaintes individuelles au sens de l'article 63, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b LRTV (le plaignant doit prouver que l'objet d'une ou plusieurs émissions le touche de près).

L'AIEP a rendu et publié 20 décisions (contre 26 l'année dernière), dont 15 sur le fond (contre 22 l'année précédente). L'AIEP n'a pas pu entrer en matière dans 5 autres cas pour vice de forme.

Il s'écoule entre un et dix mois depuis le dépôt de la plainte jusqu'à la notification de la décision. La durée moyenne de la procédure est d'un peu plus de 4 mois. La légère augmentation de la durée de la procédure s'explique par le nombre exceptionnel de cas en langue italienne, qui nécessitent des travaux de traduction.

Comme l'année précédente, l'AIEP s'est réunie 6 fois au cours de l'exercice, dont une fois sur deux journées. Il y avait encore 6 plaintes pendantes à la fin de l'année.

## 4.2 Emissions contestées

Parmi les nouvelles plaintes déposées, 19 concernaient des émissions télévisées et 3 des émissions radiophoniques. Outre le nombre habituellement élevé de plaintes dirigées contre des émissions diffusées en Suisse alémanique, et en particulier contre des émissions de la SF DRS, il est frappant de constater le nombre relativement important de plaintes contre le diffuseur de langue italienne. Les plaintes se répartissent ainsi : 13 pour la télévision suisse alémanique (11 plaintes pour SF DRS 1, 2 pour SF DRS 2), 3 pour la télévision suisse italienne, 2 pour TV3, 1 pour la télévision suisse romande, 1 pour Tele 24, 1 pour la radio DRS et 1 pour la radio RSI.

Du point de vue du thème abordé, il s'agissait en grande majorité d'émissions d'information, avec des reportages très différents. Pas moins de quatre plaintes étaient dirigées contre un reportage « DOK » de la SF DRS intitulé « Hanfplatz Schweiz ». Trois autres concernaient des émissions pour la jeunesse, une encore un quiz à la radio. Dans deux cas, la plainte tournait autour de la notion de « secte ».

## 4.3 Jurisprudence en général

Au cours de l'exercice sous revue, l'AIEP n'a déclaré qu'une seule plainte fondée (contre 3 l'année précédente). La décision, portée devant le Tribunal fédéral par un recours de droit administratif, a été annulée par la 2<sup>ème</sup> Cour de droit public compétente (voir ci-après, chiffre 6).

D'un point de vue procédural, il y a lieu de remarquer qu'un certain nombre de personnes ont expressément déposé leur plainte au nom d'une association ou d'une autre organisation. Bien que les personnes morales et les autres organismes ne possèdent pas la légitimation active, l'AIEP est tout de même entrée en matière sur les plaintes qui remplissaient les autres exigences formelles. Dans de tels cas, c'est la personne physique ayant signé la plainte qui est considérée comme plaignante.

Par ailleurs, l'année 2001 a vu croître de façon significative le nombre des plaintes personnelles. L'AIEP admet régulièrement l'existence d'une étroite relation avec l'objet de l'émission lorsque le plaignant y fait une apparition ou lorsqu'au moins, son nom y est mentionné.

Un plaignant mit en cause toutes les émissions religieuses de la Radio suisse alémanique DRS, arguant qu'elles étaient déséquilibrées parce que les émissions liées aux confessions officielles étaient manifestement privilégiées. L'AIEP n'est pas entrée en matière sur cette plainte. Une plainte basée sur un programme doit en tous les cas individualiser les émissions dont il s'agit. Cela ne signifie pas nécessairement que chaque émission doive être mentionnée en tant que telle dans la plainte avec sa date de diffusion. Les différentes émissions mises en cause doivent par contre être clairement déterminables.

Sur le fond, c'est indubitablement le principe de l'obligation de présentation fidèle des événements de l'article 4, 1<sup>er</sup> alinéa, 1<sup>ère</sup> phrase LRTV qui s'est trouvé au premier plan. Dans une pratique constante, l'AIEP retient comme décisif le fait que le public puisse ou non se former sa propre opinion sur le thème particulier de l'émission. Des manquements sur des points accessoires ne fondent pas en soi une violation du droit des programmes.

L'AIEP a également pu approfondir sa pratique en matière de protection de l'enfance et de la jeunesse (voir plus loin les décisions chiffres 5.1 et 5.2). La LRTV ne contient aucune norme de protection de la jeunesse dans les dispositions du droit des programmes. L'AIEP a cependant déduit une telle norme du mandat culturel de l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa LRTV et en particulier de la disposition sur l'atteinte à la moralité publique (article 6, 1<sup>er</sup> alinéa, 2<sup>ème</sup> phrase LRTV). La Convention européenne sur la télévision transfrontière, que la Suisse a ratifiée, prohibe en son article 7, chiffre 2 les émissions qui sont susceptibles de porter préjudice au développement physique, psychique, affectif et moral des enfants ou des adolescents, s'il apparaît que ces derniers pourraient suivre l'émission étant donné son heure de diffusion. Contraire-

ment aux autres pays européens, la Suisse ne connaît pas de plages horaires dans lesquelles des émissions pour des groupes d'âge déterminés ou pour toute la famille pourraient être diffusées (« watershed »), ni de classification transparente des émissions correspondant à des classes d'âge spécifiques. L'AIEP a aussi dû rendre une décision de principe en rapport avec la question de la banalisation de la violence (article 6, 1<sup>er</sup> alinéa, 2<sup>ème</sup> phrase LRTV).

## 5 Jurisprudence sur les programmes

Le présent chapitre résume quelques décisions choisies. Les décisions citées ont été publiées dans la Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération (JAAC) ou dans la revue *Medialex*, in extenso ou sous une forme résumée. Les nouvelles décisions sont en outre disponibles sur le site en ligne de l'AIEP.

### 5.1 Décision du 9 mars concernant l'émission de la télévision suisse alémanique SF2 "Nickelodeon", dessin animé "Die Ren & Stimpy Show"

***Des représentations de la violence sont aussi compatibles avec les impératifs du droit des programmes de protection de la jeunesse, dans la mesure où une distance suffisante à la réalité est instaurée par la forme et le contenu de l'émission.***

*Exposé des faits* : Dans le cadre de l'émission pour la jeunesse « Nickelodeon », SF 2 a diffusé le 1<sup>er</sup> décembre 2000, à 13h20, deux épisodes de la série de dessins animés « Die Ren & Stimpy Show », à savoir « Ruf der Wildnis » et « Haarige Zeiten ». Les deux figures protagonistes de la série, à savoir « Ren » et « Stimpy », sont représentées par un chien, respectivement un chat. Selon le descriptif du programme, c'est à peu près le « seul élément normal » dans l'émission que l'on peut relater, tout le reste n'ayant pas de sens rattaché à la réalité. Le plaignant a reproché aux deux épisodes de contenir une violence qui n'est pas appropriée pour les enfants et les adolescents.

*Appréciation* : Le style et l'esthétique de la série sont certes discutables. Il s'agit d'une question de goût qui n'est pas du ressort de l'AIEP, mais fait partie de l'autonomie du diffuseur dans la conception des programmes (article 5, 1<sup>er</sup> alinéa LRTV). Les scènes de violence critiquées par le plaignant ne peuvent pas être isolées du contexte global de l'histoire. La forme du dessin animé implique que toute l'action se déroule dans un monde imaginaire, à l'évidence ciblé par rapport aux besoins et à l'humour des enfants. Il apparaît ainsi à peine possible de construire un lien avec le monde réel. Le dessin des personnages et leur comportement sont souvent absurdes, de sorte qu'il est difficile de les commenter ou de les analyser. A travers cette distance à la réalité, les scènes apparemment violentes sont relativisées. En raison de cette absence de lien avec la réalité, les scènes de violence critiquées ne constituent pas des incitations à la violence auprès des enfants et des adolescents. De manière analogue, d'autres dessins animés, comme la très populaire série « Tom and Jerry », contiennent beaucoup de scènes apparemment violentes qui doivent être relativisées du fait de leur contexte humoristique et de leur ancrage dans un monde imaginaire. Cela dit, les programmes pour les enfants et les adolescents de SF DRS, respectivement de SF 2, ne devraient pas seulement contenir du divertissement, mais également des émissions qui sensibilisent ce public-cible aux questions globales de la société. Ce grief-là du plaignant paraît justifié.

## **5.2 Décision du 24 août concernant l'émission de la télévision suisse alémanique SF2 "OOPS"**

***Dans une émission qui s'adresse spécialement aux adolescents dans un langage et une esthétique propres, l'effet sur le véritable public-cible doit être pris en considération.***

*Exposé des faits* : Du lundi au vendredi, SF 2 diffuse un programme en fin d'après-midi intitulé « OOPS ». L'émission qui dure chaque fois 25 minutes s'adresse aux adolescents et traite avant tout de thèmes ciblés issus des domaines de la société, de la culture, de la mode et du sport. Lors de l'émission du 16 avril, des reportages sur le « Home-Minigolfen », ainsi que sur le « Turbogolfen » et Londres

(« cityscout ») ont été diffusés. Le plaignant critique le reportage sur la pratique illégale du « Turbogolfen », et en particulier le fait que l'animatrice portait un pull avec l'expression « motherfucker ». Les lettres de cette expression n'étaient avant tout visibles et lisibles que pendant les premières minutes de l'émission, car l'animatrice était soit filmée en gros plans limités à son visage, soit filmée de trop loin.

*Appréciation* : En l'espèce, il y a lieu de remarquer que le pull en question n'était pas porté par un invité, mais par l'animatrice. On attribue régulièrement à l'habillement une fonction d'identification. Cela vaut tout particulièrement pour les adolescents, auprès desquels l'habillement marque l'appartenance à un milieu. « Motherfucker » est une expression anglaise d'argot qui apparaît souvent dans la musique pop, et spécialement dans le domaine du hip-hop et du rap. Il y a un grand décalage entre la traduction littérale de l'expression « motherfucker » et sa portée dans le langage courant. Le public-cible d'adolescents, à tout le moins, ne peut avoir compris cette expression à la lettre. Il l'a comprise dans le sens donné par l'argot. De plus, cette expression sur le pull de l'animatrice n'était reconnaissable par le public qu'au début de l'émission. Le reportage sur le « Turbogolfen » n'a pas davantage violé les dispositions du droit des programmes sur la protection de la jeunesse. Certes, dans une émission consacrée aux adolescents, il est indiqué de se distancer clairement de la pratique de la violence. Mais c'est ce qu'a fait l'animatrice à la fin du reportage, dans un langage propre à l'émission.

### **5.3 Décision du 18 octobre concernant l'émission de la télévision suisse alémanique SF DRS "Tagesschau", reportage sur une prise d'otages**

***La diffusion d'images violentes à caractère purement sensationnel conduit à augmenter toujours plus l'accoutumance par rapport aux représentations de la violence.***

*Exposé des faits* : Le 22 juin, l'édition principale du téléjournal de la télévision suisse alémanique SF DRS s'est ouverte par un reportage sur une fusillade dans le canton de Soleure, suivie d'une fuite et d'une prise d'otages. L'auteur de la fusillade s'était

ensuite rendu en Suisse orientale avec les otages pris au hasard. Le reportage a relaté la prise d'otages a été relaté dans le reportage de façon chronologique, se terminant par un plan du preneur d'otages cherchant à se tuer d'un coup de feu près de la place forte de St Luzisteig. Le reportage précisait que l'auteur du coup de feu était gravement blessé, mais pas mort. Comme il est apparu plus tard, le pistolet « n'était chargé qu'avec des balles à blanc ». Le reportage a été suivi d'extraits d'une conférence de presse accordée par la police cantonale de St-Gall. Le plaignant a reproché la diffusion de la séquence du coup de feu, arguant qu'elle banalisait la violence, qu'elle n'était pas compatible avec les impératifs de protection de la jeunesse et qu'il s'agissait d'une « américanisation » de la télévision.

*Appréciation* : L'effet de la diffusion d'images violentes ne dépend pas seulement de la représentation concrète. Il faut également tenir compte du contenu de l'émission tout entière, respectivement du film et du contexte de l'action. Du reste, l'impact est tributaire de façon décisive de la personnalité de chaque téléspectatrice ou téléspectateur, de même que des conditions dans lesquelles la diffusion a été visionnée (seul, avec les parents, entre amis etc.). L'effet peut ainsi être très différent (divertissant, excitant, déclencheur de colère ou de frustration, faisant augmenter les agressions, modifiant la vision du monde, etc.). Pour analyser des représentations de la violence dans le cadre du droit des programmes, on ne peut normalement pas prendre en compte l'ensemble des personnalités très différentes au sein du public, ainsi que leur environnement.

La question de savoir si une image fait l'apologie de la violence ou la banalise au sens de l'article 6, 1<sup>er</sup> alinéa, 2<sup>ème</sup> phrase LRTV doit être analysée dans le cas concret, eu égard au genre et au contenu de l'émission entière. Lorsqu'il s'agit d'émissions de divertissement comme des longs métrages ou des séries, il faut régulièrement prendre en compte le caractère de fiction de ces diffusions. Dans les émissions d'information, il faut admettre que la violence sous toutes ses formes fait partie intégrante de la réalité. Il est donc impératif de montrer certaines images, surtout lors des nouvelles télévisées, pour documenter de façon réaliste l'exposé des faits en

relation avec des guerres, des attentats, des crimes et d'autres conflits. Les diffuseurs doivent cependant observer des devoirs de diligence accrus dans le choix d'images à contenu violent et ne devraient diffuser des représentations de la violence qu'avec la retenue qui s'impose.

En l'espèce, l'on peut se demander si, lors d'un compte rendu sur une prise d'otages, il était nécessaire de diffuser la séquence du coup de feu ou s'il ne s'agissait pas simplement d'un « journalisme sensationnel ». Le fait que le reportage ne se soit pas achevé par le reportage chronologique en images apparaît décisif. En effet, après le coup de feu, lors d'une conférence de presse, un dirigeant de la police cantonale compétente a résumé les efforts de la police pour aboutir à une issue non-violente de la prise d'otages. On pouvait déduire de ses développements qu'il avait été affecté de n'avoir pas pu atteindre ce but. La diffusion contestée de la séquence du coup de feu, au cours de laquelle on n'avait pu qu'apercevoir la silhouette du preneur d'otage, a ainsi été relativisée. Au sens du droit des programmes, le reportage n'a pas banalisé la violence et n'a pas davantage violé les dispositions de protection de la jeunesse.

## **6 Jurisprudence du Tribunal fédéral et de la Cour européenne des droits de l'homme**

Au cours de l'année passée sous revue, quatre décisions de l'AIEP ont été portées devant la deuxième Cour de droit public du Tribunal fédéral. Trois des quatre recours (relatifs à deux décisions de non entrée en matière et à une décision de rejet de la plainte) ont été retirés par les recourants, de sorte que les décisions de l'AIEP sont entrées en force.

Dans un arrêt du 5 juillet, le Tribunal fédéral a admis un recours de la SSR contre une décision de l'AIEP relative à l'émission de la télévision suisse italienne TSI « Il Regionale ». Il s'agissait d'un reportage sur un débat au parlement cantonal tessinois. L'AIEP avait estimé que le reportage n'avait résumé les arguments de la minori-

té qu'en deux phrases. En outre, les images qui avaient été montrées concernaient uniquement les intervenants qui représentaient la majorité, bien que le projet de loi ait été très contesté. Le principe de la présentation fidèle des événements de l'article 4, 1<sup>er</sup> alinéa, 1<sup>ère</sup> phrase LRTV avait donc été violé. Dans son arrêt, le Tribunal fédéral estime que la brièveté du reportage ne permettait pas que le point de vue de la minorité soit représenté plus longuement. Il ne s'agissait pas d'un thème particulièrement sensible, ni d'une émission consacrée à une élection ou à une votation. Le reportage a rendu compte des faits de façon correcte et le point de vue de la minorité a aussi été mentionné brièvement. Par conséquent, le public a pu se former sa propre opinion sur les débats au parlement.

Un autre arrêt également important du point de vue du droit des programmes est celui rendu le 28 juin par la Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section) dans l'affaire ACUSA Association contre les usines d'animaux – Suisse. En 1994, l'entreprise chargée de vendre l'espace publicitaire à la télévision suisse avait refusé de diffuser un spot publicitaire d'ACUSA. Dans ce spot, il était vivement recommandé aux spectateurs de manger moins de viande. Toutes les instances suisses avaient rejeté les recours d'ACUSA, en se basant entre autres sur l'article 18, 5<sup>ème</sup> alinéa LRTV qui interdit la propagande politique à la radio et à la télévision. Dans ses considérants, la Cour a estimé que le spot pouvait tout à fait être qualifié de « politique » au sens du droit suisse. Il y avait par ailleurs de bons motifs à une telle interdiction de publicité, comme en particulier la préservation de l'égalité des chances entre les différentes forces sociales. En l'espèce cependant, ces arguments n'étaient pas valables. ACUSA ne constitue pas une organisation puissante et financièrement forte à la recherche d'avantages concurrentiels. Avec ce spot, elle a voulu participer à une discussion actuelle sur le thème de la protection des animaux. L'interdiction de diffusion a considérablement entravé ses possibilités, dans toute la Suisse, de prendre part au débat. C'est la raison pour laquelle, dans le cas présent, la disposition légale sur l'interdiction de la propagande politique n'a pas été appliquée en conformité avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit la liberté d'expression des opinions.

## **7 Révision de la loi fédérale sur la radio et la télévision**

### **7.1 Remarques générales**

Dans le courant de décembre 2000, le DETEC a envoyé en consultation un Projet pour une nouvelle loi sur la radio et la télévision (P-LRTV), accompagné de commentaires.

Selon ce texte, l'actuelle surveillance des programmes doit en principe être reprise dans la nouvelle loi. Cela concerne en particulier les procédures de réclamation et de plainte, de même que les dispositions matérielles. Le P-LRTV prévoit par contre des changements fondamentaux dans le domaine institutionnel. La surveillance des programmes exercée jusqu'à présent par l'AIEP serait exercée par une commission pour les télécommunications et les médias électroniques (commission).

Avec la nouvelle commission, il serait tenu compte non seulement de la convergence entre télécommunication et radiodiffusion, mais avant tout aussi de l'exigence d'autorités indépendantes en matière de communication. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a récemment adopté une recommandation décisive (recommandation rec [2000] 23 concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion). Au niveau suisse, la surveillance des programmes exercée par l'AIEP remplit aujourd'hui déjà les exigences de cette recommandation, au contraire de la surveillance générale.

Le projet prévoit la création d'une seconde autorité en matière de droit des programmes, le comité consultatif. Celui-ci serait chargé de contrôler que la SSR remplit son mandat en matière de programmes.

### **7.2 Synthèse de la prise de position de l'AIEP du 8 mai**

Dans le cadre de la LRTV, l'AIEP, et plus précisément la procédure de plainte, remplit une fonction non négligeable de soupape. Or, les modifications prévues dans le

P-LRTV devraient dans l'ensemble aboutir à une marginalisation de la procédure de plainte en droit des programmes, bien que cela ne soit apparemment pas voulu.

Les raisons de cette marginalisation du droit des programmes sont multiples. La première réside dans la limitation des émissions susceptibles de réclamation (aux émissions rédactionnelles) ainsi que des dispositions du droit des programmes entrant en considération. La seconde vient du formalisme accentué de la procédure. Une troisième raison s'explique par l'absence de moyens de l'autorité compétente pour la mise à exécution des mesures appropriées en cas de violations du droit des programmes. Il est également regrettable que la nouvelle organisation des autorités conduise à un morcellement du droit des programmes, ce qui pourrait, de plus, poser en soi des problèmes de délimitation.

De même, les tâches qui, selon le P-LRTV, doivent être effectuées par le comité consultatif appartiennent systématiquement à la surveillance des programmes. Il ne devrait ainsi pas être toujours simple d'opérer la démarcation entre la surveillance des programmes proprement dite, au centre de laquelle se trouve la procédure de plainte, et le contrôle du mandat des programmes de la SSR. Dans la réalité, les différences entre ces deux domaines ne devraient d'ailleurs pas être trop grandes. Ainsi l'AIEP ne possède aucune compétence de sanction et la procédure de plainte est peu formaliste. On peut par conséquent se demander pourquoi une nouvelle autorité devrait être créée pour contrôler le mandat des programmes de la SSR. Une solution plus cohérente consisterait à confier ces tâches à l'AIEP.

C'est pourquoi l'AIEP a proposé la création d'une nouvelle autorité (qu'on pourrait appeler par exemple « Conseil des programmes en matière de radio-télévision ») qui serait compétente pour toutes les questions du droit des programmes, et qui reprendrait tant les tâches de l'AIEP que celles du comité consultatif selon le P-LRTV. En outre, la procédure de plainte devrait être conservée dans sa teneur actuelle, avec des compléments relatifs à la procédure lorsqu'une violation du droit des programmes a été constatée.

## **8 Activités internationales**

Sur le plan international, les activités de l'AIEP en rapport avec l'European Platform of Regulatory Authorities (EPRA) ont occupé le premier plan. L'AIEP est membre de l'EPRA depuis 1996. Il s'agit d'une organisation indépendante, composée à l'heure actuelle de trente-neuf autorités nationales européennes de radiodiffusion, ainsi que de l'Union européenne (UE) et du Conseil de l'Europe. L'EPRA dispose de son propre site web sur Internet (<http://www.epra.org>), qui contient de nombreuses informations utiles sur le paysage audiovisuel en Europe et dans certains pays européens particuliers.

Comme chaque année, l'EPRA s'est réunie à deux reprises, la première à Barcelone (18 - 20 mai) et la deuxième à St-Julians, Malte (26 – 28 septembre). Sur le plan du droit des programmes, les dispositions sur la publicité et la protection de la jeunesse se trouvaient au premier plan. L'Union européenne discute actuellement d'une libéralisation des dispositions sur la publicité dans la Directive sur la télévision sans frontières. Les propositions vont dans le sens de ne maintenir que les limitations à la publicité suivantes : séparation entre publicité et programme, interdiction de la publicité clandestine et de la publicité subliminale, limitations en relation avec les programmes pour enfants. Il n'y aurait par contre plus de durée maximale à la publicité et l'interruption publicitaire serait autorisée. Étant donné que la Convention européenne sur la télévision transfrontière est régulièrement adaptée à la Directive de l'UE sur la télévision sans frontières, cela pourrait également avoir une incidence sur le droit audiovisuel suisse. En ce qui concerne la protection de la jeunesse, on ne peut que constater que la Suisse possède la législation la plus libérale et la moins réglée (voir plus haut, chiffre 4.3).

## **9 <http://www.ubi.admin.ch>**

L'AIEP dispose de son propre site web sur Internet, à l'adresse (<http://www.ubi.admin.ch>). Ce dernier est régulièrement actualisé par le secrétariat.

Outre des informations générales sur l'organisation et les tâches de l'AIEP, sur la procédure en matière de droit des programmes et sur les exigences posées pour une plainte, il contient aussi depuis novembre 1998 les décisions publiées dans leur langue originale ainsi que des renvois à des sites traitant de la même matière. Des travaux sont actuellement en cours pour développer le site web avec une banque de données qui devrait contenir toutes les décisions rendues depuis l'entrée en vigueur de la LRTV. Cela permettra aux usagers du site de rechercher des décisions de l'AIEP sur la base de critères déterminés. Par ailleurs, les décisions de l'AIEP publiées dans les JAAC sont également disponibles sous forme électronique (<http://www.jaac.admin.ch>)

## Annexe I: Composition de l'AIEP et du secrétariat

| <b>Membres</b>  | <b>entrée en fonction</b>     | <b>nommé jusqu'au</b> |
|---|-------------------------------|-----------------------|
| Denis Barrelet<br>(journaliste et professeur, BE)                                 | 01.01.1997<br>président       | 31.12.2003            |
| Marie-Louise Baumann-Bruckner<br>(juriste, ZH)                                    | 01.07.1991<br>vice-présidente | 31.12.2003            |
| Regula Bähler<br>(avocate, ZH)  | 01.01.2001                    | 31.12.2003            |
| Christine Baltzer-Bader<br>(présidente de tribunal, BL)<br>démission : 31.12.2001 | 01.01.1996                    | 31.12.2003            |
| Sergio Caratti<br>(ancien rédacteur en chef, TI)                                  | 01.01.1991                    | 31.12.2003            |
| Veronika Heller<br>(avocate, conseillère municipale, SH)                          | 01.01.1997                    | 31.12.2003            |
| Barbara Janom Steiner<br>(avocate, GR)  | 01.01.2001                    | 31.12.2003            |
| Denis Masméjan<br>(journaliste et juriste, GE)                                    | 01.01.1997                    | 31.12.2003            |
| Alice Reichmuth Pfammatter<br>(avocate, juge cantonale, SZ)                       | 01.01.2001                    | 31.12.2003            |

| <b>Secrétariat juridique</b> | <b>entrée en fonction</b>              | <b>poste à</b> |
|------------------------------|--|----------------|
| Pierre Rieder<br>(direction) | 01.10.1997                             | 90%            |
| Isabelle Clerc               | 01.06.1998<br>jusqu'au :<br>31.07.2001 | 30 %           |
| Catherine Josephides Dunand  | 22.08.2001                             | 30 %           |
| <b>Chancellerie</b>          |  |                |
| Heidi Raemy                  | fin avril 1994                         | 50%            |

**Annexe II: Statistique comparée pour la période 1984-2001**

